

Pièce n°12

Modifications réglementaires concernant le concours et la scolarité

Pour chaque texte modifié, les modifications sont présentées dans l'ordre des articles du texte à modifier

12.1

**Modification de certaines conditions relatives
au concours d'admission à l'École polytechnique
Décret n° 95-728 du 9 mai 1995**

Voir le texte proposé Pièce n°12.1 annexe

Modification des règles de fixation du nombre de places offertes aux candidats étrangers

Actuellement le nombre de places offertes aux candidats français et aux candidats étrangers est fixé chaque année et pour chaque filière par le ministre de la défense.

Les modalités d'organisation du concours d'admission à l'École pour les candidats étrangers compte tenu des phases calendaires de recrutement variables selon l'origine des candidats (hémisphère nord et sud) et le déroulement des études dans les différents pays, du niveau de français des candidats et des reports de places entre les filières ne permet plus de définir aussi facilement le nombre d'élèves étrangers que l'École est en capacité d'accueillir. Le recrutement des candidats étrangers s'effectue à différents moments de l'année pour la voie universitaire avec plusieurs sessions du jury pour un nombre de places fixé globalement.

Dans ce cadre, il est proposé que la fixation du nombre de places pour les élèves étrangers soit définie par le conseil d'administration de l'École en tenant compte des critères évoqués précédemment, de la capacité d'accueil de l'École, notamment en terme d'hébergement et des orientations fixées par le ministre de la défense. Bien évidemment cette modification sera sans incidence sur les modalités d'appréciation des candidats et le niveau de recrutement de ces derniers. Cette modification impacte les articles 1^{er} et 1^{er}-1 du décret du 9 mai 1995.

Le nombre de places offertes aux candidats français reste de la compétence du ministre de la défense eu égard au statut militaire des élèves et au nombre de postes budgétaires correspondant ouverts chaque année par le ministère.

Modification des règles d'organisation du concours

Le ministère de la défense a souhaité engager une réflexion sur la simplification des modalités d'organisation du concours d'admission à l'École, notamment en confiant au conseil d'administration le soin de définir un certain nombre de dispositions ayant trait à la typologie des épreuves du concours, à leur durée ou encore aux coefficients qui leur sont affectés, actuellement fixés par arrêtés ministériels.

Parallèlement, l'Ecole avait proposé une simplification de l'ordonnancement des textes relatifs au concours et un regroupement des dispositions communes aux différentes filières actuellement éclatées dans chaque arrêté relatif à une filière, ou revoyant pour des raisons historiques à certaines des dispositions générales de l'arrêté relatif à la filière MP/PC.

Il est ainsi proposé de conserver dans des textes de niveau ministériel (arrêté) l'organisation générale du concours (jurys, commissions d'examen, fraude, classement...), la définition de la nature des épreuves obligatoires et facultatives, les notes éliminatoires, le programme des connaissances exigées ainsi que les conditions à remplir par les candidats (autres que celles définies dans le décret du 9 mai 1995) et de faire adopter par le conseil d'administration de l'Ecole, une notice du concours qui serait publiée au Journal officiel de la République française et qui fixerait les épreuves dans chaque filière, leur contenu, leur durée, les coefficients attribués à chacune d'elles, ainsi que les points de majoration auxquels les élèves peuvent avoir droit compte tenu du temps écoulé depuis l'obtention du baccalauréat. Cette notice serait soumise à l'avis du conseil d'établissement avant sa présentation au conseil d'administration.

Cette proposition permet d'une part de limiter les modifications des arrêtés relatifs au concours, la majeure partie d'entre elles portant sur la typologie des épreuves et leur déroulement serait désormais fixée par le conseil d'administration, d'autre part de gagner du temps sur la mise en œuvre des adaptations du concours puisque la notice pourrait être publiée rapidement dès adoption de la délibération du conseil d'administration sur le sujet (préalablement discutée avec les services concernés du ministère de la défense), tout en assurant, par la publication au Journal officiel de cette notice, une information des futurs candidats non contestable. Il serait ainsi prévu de soumettre la notice à l'approbation du conseil d'administration de juin d'une année pour le concours de l'année suivante. La notice serait complétée en fin d'année par un avis de concours (déjà existant) détaillant les modalités pratiques d'organisation du concours et notamment les dates des épreuves et la liste des centres d'examen dans lesquelles elles se déroulent.

Cette organisation réglementaire qui modifie les articles 1^{er}-1 et 2 du décret du 9 mai 1995, n'est pas contraire au décret d'organisation de l'Ecole dans la mesure où ce dernier précise que le conseil d'administration de l'Ecole propose au ministre de la défense le programme et les mesures d'organisation du concours d'admission (article 9-II du décret n° 2015-1176 du 24 septembre 2015). Le conseil d'administration proposera au ministre les règles relatives au concours qui seront traduites, comme exposé plus haut, dans un arrêté du ministre, qui pourra lui-même confier la définition de certaines modalités plus pratiques d'organisation au conseil à travers la notice à adopter.

Par ailleurs, cette modification est l'occasion d'introduire dans le texte la notion de « voie » du concours qui n'apparaît dans les textes relatifs au concours qu'à l'occasion de la description de la filière universitaire, dite seconde voie du concours ; la première voie du concours n'étant pas définie. En complément, sera insérée dans les textes d'application du décret du 9 mai 1995 ainsi modifié une distinction plus nette entre la voie des classes préparatoires et la voie universitaire et les filières qui en découlent (MP, PC, PSI, PT, TSI, Universitaire en France, Universitaire à l'étranger...).

De plus, le dernier alinéa de l'article 1^{er}-1 sera complété pour transcrire le fait que la liste d'admission arrêtée par le ministre de la défense comporte également la liste des élèves étrangers admis. En effet, l'arrêté relatif à l'admission des élèves étrangers du 24 novembre 2001 ainsi que les arrêtés des filières PSI, PT, TSI et universitaires prévoient une telle disposition et dans les faits cette liste est annuellement arrêtée par le ministre et publiée au Journal officiel. Elle fait foi pour tous les litiges ultérieurs relatifs à l'admission.

Modification des limites d'âge des candidats

Actuellement les candidats français au concours d'admission à l'Ecole doivent être âgés d'au moins 17 ans et d'au plus 22 ans au 1^{er} septembre de l'année du concours (correspondant à la date de l'incorporation et de prise d'effet du statut militaire des élèves). Les candidats étrangers ne peuvent être âgés de plus de 26 ans à cette même date.

Cette différence n'est pas rationnelle dans une telle ampleur.

Il convient donc de réduire cet écart tout en tenant compte du déroulement des cursus des élèves étrangers préalablement à leur venue à l'Ecole (pour ceux qui ne sont pas issus des classes préparatoires) et de difficultés d'ordre personnel que peuvent rencontrer les candidats français durant leurs études.

Aussi, l'Ecole estime que la limite d'âge à 22 ans pour les candidats français doit être repoussée d'une année et que celle des candidats étrangers peut être ramenée à 25 ans, cela s'avérant suffisant au regard des cursus de ces candidats qui ont le plus souvent déjà débuté une formation dans leur pays avant de présenter leur candidature à l'Ecole (accord de double diplôme avec échange au niveau Bachelor notamment).

Une amplitude plus ramassée des limites d'âge permet également une plus grande homogénéité des promotions.

Cette modification porte sur les articles 3 et 5 du décret du 9 mai 1995.

Suppression des dispositions relatives au contrôle de l'aptitude physique des candidats

En 2014, les conditions d'aptitude physique que doivent remplir les candidats au titre du 5^o de l'article 3 du décret du 9 mai 1995 ont été réformées et assouplies pour permettre à l'Ecole d'accueillir des élèves dont le profil physique bien qu'inférieur à celui qui est exigé habituellement d'élèves officiers, leur permet toute de même de poursuivre une scolarité à l'Ecole quasi normale, sous réserve de quelques aménagements (activités militaires et sportives adaptées...). Ont ainsi été refondus les instructions et arrêtés relatifs aux conditions d'aptitude physique des candidats au concours et à la commission médicale (deux arrêtés du 27 mai 2014) et a été modifié l'arrêté du 18 mars 1999 détaillant la procédure de constatation de l'aptitude physique nécessaire des candidats reçus au terme des épreuves.

Une modification du décret de 1995 avait également été proposée, mais n'a pas abouti (21 mars 2014).

En tout état de cause et compte tenu de la rédaction du 5^o de l'article 3 et des arrêtés qui en découlent, une disposition spécifique au contrôle de l'aptitude physique des candidats dans le décret ne se justifie plus.

Il est donc proposé de supprimer le dernier alinéa de l'article 3 du décret du 9 mai 1995.

Suppression de la notion de « catégorie particulière » pour les étudiants étrangers

La notion de « catégorie particulière » (CP) a disparu du vocabulaire de l'Ecole au fil du temps au profit de « étranger voie 1 » ou « étranger voie 2 » (EV1 / EV2 en fonction de la voie d'accès à l'Ecole : classes préparatoires – voie 1 - ou cursus universitaire – voie 2).

De plus, la justification initiale liée à la disparité de statut avec les élèves officiers français et au fait que les élèves recrutés au titre de cette catégorie ne pouvaient à aucun moment se voir appliquer des règles similaires à celle des français (statut militaire, accès aux corps de l'Etat) tombera désormais, en partie, avec l'ouverture de l'accès aux corps de fonctionnaires au profit des ressortissants communautaires et de facto d'élèves étrangers devenus français par naturalisation (cf. infra). Les articles 5 à 8 du décret du 9 mai 1995 sont modifiés en conséquence.

Modification des conditions de dépôt de candidature pour les étrangers (ajout d'une condition – suppression de l'avis du ministère des affaires étrangères)

Est reportée dans l'article 6 du décret du 9 mai 1995 une disposition figurant dans l'arrêté du 24 novembre 2001 relatif à l'admission à l'Ecole des élèves étrangers. En effet, le décret précisant les conditions à remplir par les candidats, il n'y a pas lieu, ni de les répéter dans un arrêté, ni d'en ajouter dans ce même arrêté. Il s'agit ici de préciser que les candidats étrangers ne doivent pas être de nationalité française au moment du dépôt du dossier de candidature. La formulation permet de considérer qu'un plurinational détenteur de la nationalité française doit être tenu pour français au titre des conditions et épreuves du concours et d'éviter ainsi toute discussion sur le sujet.

Parallèlement, la condition posée d'obtenir un avis favorable du ministère des affaires étrangères à la candidature d'un étranger précisée au dernier alinéa de l'article 6 du décret du 9 mai 1995 est à supprimer. Dans les faits aucune demande n'est plus adressée à ce ministère et l'Ecole estime que l'examen de la demande de visa par les services de la Préfecture en liaison avec le ministère des affaires étrangères est une garantie suffisante pour assurer la compatibilité du demandeur avec les exigences liées à la qualité d'élève de l'Ecole.

Modification liées aux dispositions communautaires sur l'accès des ressortissants de l'UE aux corps de l'Etat et à la naturalisation d'élèves étrangers en cours de scolarité

La loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, a ouvert plus largement (en modifiant la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires – art. 5 bis) aux ressortissants communautaires (ainsi qu'aux ressortissants des pays membres de l'Espace économique européen) l'accès à la fonction publique française (cf. article 10), à l'exclusion des « emplois dont, soit les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice des prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques ». Précédemment certains corps entiers étaient fermés aux ressortissants communautaires. Désormais seuls certains emplois, dont la liste n'est pas définie par les textes, pourront être interdits. Les corps militaires demeurent fermés aux ressortissants communautaires, pour l'ensemble de leurs métiers, compte tenu de la nature régaliennne de ces activités.

Cette disposition emporte une conséquence directe pour l'Ecole polytechnique en matière de scolarité des élèves ressortissants communautaires. Ceux-ci doivent pouvoir accéder, au même titre que les élèves français, aux corps civils de l'Etat à l'issue de leur troisième année de scolarité, sous réserve des exceptions posées par la loi.

De plus, actuellement, aux termes de l'article 7 du décret n° 95-728 du 9 mai 1995, les élèves n'ayant pas la nationalité française au moment de leur admission, ne peuvent choisir un service public à la sortie de l'Ecole. Or chaque année un certain nombre d'entre eux obtient la naturalisation française.

Ce décret est en contradiction avec la loi du 26 juillet 2005 qui ouvre plus largement la fonction publique française aux ressortissants communautaires et doit être modifié. Par ricochet, ces nouvelles dispositions concernent également les élèves naturalisés français en cours de scolarité, qui de fait doivent également pouvoir avoir accès aux corps civils et militaires de l'Etat dès lors que les ressortissants communautaires y ont accès. En effet, au regard des textes communautaires, des ressortissants français ne peuvent être moins bien traités en France que des ressortissants communautaires. La question pourrait également se poser pour un élève acquérant en cours de scolarité la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne.

Dès 2006, l'Ecole a engagé les réflexions sur le sujet, tant s'agissant de la mise en conformité des textes, que de la modification du règlement des études, et en particulier des modalités du classement, afin de les étendre aux ressortissants communautaires, et de permettre ainsi que leurs résultats puissent être appréhendés dans les mêmes conditions que ceux des élèves français.

Le conseil d'administration de l'Ecole a approuvé la modification du texte dans sa séance du 29 mars 2007. L'Ecole a saisi la DGA d'une modification du décret du 9 mai 1995 en janvier 2008, à la suite de quoi en retour SGA/DAJ a adressé le 29 mai 2008 une note au cabinet du ministre, concluant, conformément à l'analyse de l'Ecole, à l'illégalité du décret de 1995 pour les motifs exposés ci-dessus et à sa nécessaire modification.

Suite aux propositions de modifications évoquées précédemment, cette modification devient particulièrement opportune.

Dans la situation actuelle, en cas de contentieux, il ne fait nul doute que le juge administratif constaterait l'illégalité du décret du 9 mai 1995 et permettrait la candidature aux Corps d'élèves ressortissants communautaires ou d'un pays membre de l'Espace économique européen ainsi que d'élèves devenus français ou européens en cours de scolarité.

L'évolution proposée a pour effet, qu'en matière de nationalité, l'accès aux corps de l'Etat des élèves polytechniciens sera désormais régi par les seuls principes généraux de la fonction publique et les règles de chacun des corps. Les corps civils restent ainsi fermés aux étrangers non ressortissants communautaires et les corps militaires à l'ensemble des ressortissants étrangers.

L'article 7 du décret du 9 mai 1995 doit être modifié en ce sens.

Modification des conditions d'admission d'auditeurs libres

L'Ecole accueille chaque année dans ses programmes de formation des étudiants étrangers poursuivant un cursus dans un établissement étranger et venant compléter leur formation ou en effectuer une partie à l'international. Nombre d'entre eux sont accueillis dans le cadre des programmes Erasmus ou dans le cadre d'accord d'échanges d'étudiants. Ces programmes n'ont pas vocation à diplômer ces étudiants.

Le décret du 9 mai 1995 prévoit actuellement que l'autorisation pour suivre des cours de l'Ecole est accordée par le ministre de la défense, ce qui dans les faits n'est pas mis en œuvre. Il est donc proposé de transférer cette compétence au directeur général de l'Ecole.

12.2 Refonte des textes d'organisation des filières du concours d'admission à l'Ecole polytechnique

Voir le texte proposé Pièce n°12.2 annexe

La filière réservée aux médaillés de l'Ecole nationale supérieure des arts et métiers, pour laquelle aucune place au concours n'est ouverte depuis 2013, est supprimée.

Une nouvelle filière est créée. Il s'agit de la filière biologie, chimie, physique et sciences de la terre (BCPST) qui sera ouverte à compter du concours d'admission 2017 et dont les épreuves écrites d'admissibilité seront organisées dans le cadre de la banque d'épreuves « Agro-Veto Concours A-BCPST ». Cette nouvelle filière fait l'objet d'une fiche de présentation au conseil spécifique.

La création de cette nouvelle filière conduit à la modification de l'arrêté du 18 mars 1999 modifié relatif aux différentes filières du concours d'admission à l'Ecole polytechnique ; ainsi qu'à la présentation d'un nouvel arrêté spécifiquement dédié à cette filière.

12.3 Modification des dispositions réglementaires du code de l'éducation relatives à la scolarité des élèves de l'Ecole polytechnique Article D.675-1 et suivants

Voir le texte proposé Pièce n°12.3 annexe

Depuis la mise en place de la réforme X2000 et la nouvelle organisation de la scolarité des élèves sur quatre ans répartis en deux phases de formation (décret n° 2001-622 du 12 juillet 2001 codifié dans le code de l'éducation par le décret n° 2013-756 du 9 août 2013), l'Ecole a pu constater que des évolutions étaient devenues nécessaires pour tenir compte de la modification des pratiques ou de l'environnement de formation des élèves. Il y a également lieu de tenir compte des orientations définies par le ministre de la défense et présentées au conseil d'administration de l'Ecole le 15 décembre 2015.

Prise en compte des nouvelles formations dispensées par l'Ecole

L'Ecole entend mettre en place des formations d'établissement conduisant à diplôme dans les conditions définies par l'article L.613-2 du code de l'éducation. La création de formations graduées de niveau master et d'un cycle de niveau licence (Bachelor) telles que demandées par le ministre de la défense implique une modification de la liste des formations dispensées par l'Ecole. Ainsi convient-il de modifier le 3° de l'article D.675-1 du code de l'éducation en le simplifiant, sans en exclure les masters déjà organisés par l'Ecole dans le cadre de la coopération mise en place au sein de l'Université Paris-Saclay.

Mention du règlement des études

Depuis plusieurs années, un règlement des études est établi pour chaque promotion d'élèves. Ce règlement définit le contenu de chaque phase de la formation des élèves ainsi que les conditions de validation des enseignements et les critères d'attribution des diplômes. Il est donc proposé de traduire l'existence de ce règlement et d'en définir le contenu.

Cette mention conduit à la modification de l'article D.675-3 du code de l'éducation par ajout d'un alinéa sur le sujet.

Introduction d'un jury de fin de première année de scolarité (passage en deuxième année)

La première année du cursus des polytechniciens est composée d'une phase de huit mois de formation militaire et de formation à l'exercice des responsabilités hors de l'Ecole puis de quatre mois de cours commun de nature à évaluer leur niveau et à leur apporter les compléments d'enseignement nécessaires à la poursuite de leur scolarité eu égard à l'origine des filières des classes préparatoires dont ils sont issus.

Ayant constaté que certains élèves se trouvaient, dès la fin de la première année, en difficultés dans leurs études et afin de leur permettre éventuellement de se réorienter vers d'autres formations plus adaptées, l'Ecole propose de mettre en place un jury spécifique de passage en deuxième année. Actuellement il n'existe de jury que pour le passage en troisième et en quatrième années (cf. article D.675-8 et D.675-9 du code de l'éducation).

Ce nouveau jury examinera les résultats de chaque élève et ne pourra inscrire sur la liste de passage que ceux dont les résultats seront jugés satisfaisants. Il est également proposé que pour les élèves dont les résultats seraient considérés par le jury comme insuffisants, et à l'exception des situations liées à des raisons de santé, le redoublement ne puisse leur être proposé.

Ce jury sera composé selon les mêmes critères que pour les autres jurys de la formation polytechnique, tels que fixés par arrêté du ministre de la défense (également modifié – cf. autre fiche).

Cette modification conduit à l'insertion d'un nouvel article D.675-7-1 dans le code de l'éducation et à une modification des articles D.675-10 et D.675-15 du même code.

Limite temporelle pour l'obtention des diplômes de l'Ecole Polytechnique

Dans le cursus X-2000, les exigences académiques pour l'obtention du titre d'ingénieur diplômé de l'Ecole Polytechnique ont été renforcées. De nouvelles conditions ont été introduites pour garantir un niveau suffisant de connaissance et de pratique des langues étrangères.

De ce fait, le jury de passage en quatrième année est régulièrement amené à admettre des élèves en quatrième année sans leur délivrer le titre d'ingénieur et à subordonner la délivrance de celui-ci à la validation de certains des enseignements. Le jury de validation de la formation polytechnicienne délivre, lui, le diplôme terminal de l'Ecole après obtention du titre d'ingénieur diplômé de l'Ecole polytechnique et validation de la formation de quatrième année, dont la durée peut être variable et se trouve parfois dans l'impossibilité de le délivrer pour des raisons similaires.

Depuis plusieurs années, ces jurys ont eu à examiner les cas d'élèves qui ne s'étaient pas mis à jour de leurs obligations et n'avaient pas validé l'ensemble des enseignements de leurs formations. Certains de ces élèves sont toujours susceptibles d'obtenir les diplômes de l'Ecole et restent donc en attente pour une durée indéterminée.

Afin de simplifier les procédures de gestion, il est proposé d'introduire un article supplémentaire dans les dispositions définissant la formation polytechnicienne (art. D.675-19). Cet article prévoit que le jury compétent fixe pour chaque élève n'ayant pas validé soit le diplôme d'ingénieur, soit le diplôme terminal, un délai pour valider sa formation, dans les conditions prévues par le règlement des études tel qu'adopté par le conseil d'administration. Ce règlement précisera les différents cas et les délais maximaux correspondants.

Il est envisagé que le délai ne puisse excéder un maximum de cinq ans à compter de la première présentation de l'élève devant le jury concerné ; cette durée pouvant toutefois être prolongée sur décision du jury pour cause de maladie ou pour raisons exceptionnelles.

A l'échéance du délai et en l'absence de validation des enseignements concernés, l'élève sera réputé avoir définitivement renoncé à son obtention. En conséquence, il sera considéré comme n'ayant pas achevé sa scolarité et deviendra redevable de ses frais de scolarité.

Poursuite des études en cas réforme pour raisons de santé

L'Ecole n'est pas à l'abri que l'un de ces élèves puisse être victime d'un accident le rendant fortement invalide. Avant la refonte des conditions d'aptitude physique des candidats à l'admission à l'Ecole polytechnique (nouvel arrêté du 27 mai 2014), un tel élève perdant ainsi son aptitude à servir en qualité de militaire aurait dû être réformé et exclu de l'Ecole, alors même que son état de santé aurait pu lui permettre, après convalescence, de poursuivre ses études.

Afin de permettre à un élève victime d'une telle situation de continuer sa scolarité et de valider son cursus, il est proposé d'introduire un nouvel article en ce sens dans les dispositions relatives à la scolarité (article D.675-20). Il permettrait ainsi au directeur général de l'Ecole (également compétent pour décider de l'aptitude physique d'un candidat à l'issus du concours – cf. art. 10 de l'arrêté du 18 mars 1999 relatif aux différentes filières d'admission à l'Ecole polytechnique), au besoin en dispensant l'intéressé de certaines activités physiques, de l'autoriser à achever ses études. Les conditions de validation de sa formation demeurent néanmoins identiques à celles des autres élèves, sous réserve des adaptations retenues.

12.4 Modification de la composition des jurys de la formation polytechnicienne

Arrêté du 22 novembre 2001

Voir le texte proposé Pièce n°12.4 annexe

L'Ecole se trouve parfois confrontée à des difficultés pour composer ses jurys de la formation polytechnicienne s'agissant des personnalités extérieures. L'arrêté du 22 novembre 2001 prévoit actuellement que ces personnalités doivent être membres du conseil d'administration ou du conseil d'enseignement et de recherche. La proposition de créer un jury supplémentaire pour la validation de la première année du cycle polytechnicien risque d'accroître encore cette difficulté.

Les personnes extérieures à l'Ecole, membres du conseil d'administration ou du conseil d'enseignement et de recherche, sont le plus souvent des personnalités ayant des postes à responsabilités importants dans leur domaine d'activité et disposent de peu de temps à consacrer à l'Ecole en plus de la participation aux conseils dont elles sont membres.

Il est ainsi proposé d'élargir le vivier potentiel de choix des personnalités membres des jurys en ne faisant plus appel aux seuls membres des conseil d'administration et conseil d'enseignement et de recherche. Le principe sera donc de recruter pour chaque jury trois personnalités qualifiées dont au moins deux seraient extérieures à l'Ecole. Elles seraient désignées, pour chaque jury, par le directeur général de l'Ecole, président du jury.

La modification de l'arrêté prend également acte de la création d'un jury de passage en deuxième année, suite à l'introduction d'un nouvel article D.675-7-1 dans le code de l'éducation au sein des dispositions relatives à la scolarité des élèves polytechniciens, ainsi que de modifications de référence réglementaires.

12.5 Modification des dispositions relatives à l'admission dans les services publics Décret n° 84-117 du 16 février 1984

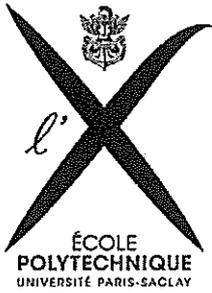
Voir le texte proposé Pièce n°12.5 annexe

Naturalisation et candidature à l'admission dans un service public

Depuis l'ouverture plus large des Corps de l'Etat aux ressortissants communautaires, les élèves étrangers naturalisés français en cours de scolarité ne peuvent plus être exclus de la possibilité de poser sa candidature à l'admission dans un service public recrutant à la sortie de l'Ecole. Dans le cas contraire, ils se trouveraient moins bien traités que des ressortissants communautaires, ce que la loi ne permet pas. Toutefois, pour assurer la sécurité de l'admission dans les corps et permettre au jury d'admission dans les Corps de se prononcer sur des situations avérées, il est nécessaire de préciser à quelle date les élèves étrangers ayant déposé une demande de naturalisation doivent justifier de leur naturalisation auprès de l'Ecole. Il est ainsi proposé que ces élèves étrangers aient à justifier de leur naturalisation par la production de la décision correspondante au moins huit jours francs avant la date de réunion du jury. Par extension aux autres modes d'acquisition de la nationalité française, la rédaction proposée reste assez large.

Cette évolution est également l'occasion de prendre en compte des modifications de référence de texte cité dans le décret.

S'agissant d'un décret pris après avis du Conseil d'Etat, le décret du 16 février 1984 peut être modifié par décret simple (cf. guide de légistique du Journal officiel).



CA de l'École polytechnique du 23 juin 2016

ANNEXES
Pièce n°12

Modifications réglementaires concernant le concours et la scolarité

**12.1
Modification de certaines conditions relatives
au concours d'admission à l'École polytechnique
Décret n° 95-728 du 9 mai 1995**

Version consolidée

Décret n° 95-728 du 9 mai 1995

relatif aux conditions d'admission à l'École Polytechnique
(J.O. du 13 mai 1995)

NOR : DEFD9501571D

modifié par :

le décret n° 99-181 du 11 mars 1999 (J.O. du 12 mars 1999)

le décret n° 99-1094 du 15 décembre 1999 (J.O. du 24 décembre 1999)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la défense,

Vu le code civil, et notamment son titre Ier *bis* ;

Vu la loi n° 70-631 du 15 juillet 1970 relative à l'École Polytechnique, modifiée par la loi n° 94-577 du 12 juillet 1994 tendant à préciser les missions actuelles de l'École Polytechnique ;

Vu le décret n° 71-707 du 25 août 1971 relatif à l'organisation et au régime administratif et financier de l'École Polytechnique,

Décète :

Article 1^{er}

Le ministre de la défense fixe chaque année le nombre maximum d'élèves français à admettre à l'École Polytechnique à la suite du concours prévu à l'article L.755-2 du code de l'éducation l'article 3 de la loi du 15 juillet 1970 susvisée et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les places non pourvues dans l'une des filières peuvent être reportées sur une autre filière.

et Le nombre maximum d'élèves étrangers à admettre en application des dispositions de l'article L.755-3 du même code l'article 5 de la même loi est fixé par le conseil d'administration de l'École dans le cadre des orientations définies par le ministre de la défense.

Article 1^{er}-1

(article ajouté par le décret n° 99-181)

Le concours d'admission à l'Ecole Polytechnique comporte plusieurs voies et filières, qui diffèrent par le contenu du programme des connaissances exigées. Le concours d'admission dans chacune des voies et ~~ees~~ filières est organisé soit par l'Ecole Polytechnique elle-même, soit en coopération avec d'autres établissements d'enseignement supérieur. La liste des voies et filières d'admission et les mesures ~~modalités~~ d'organisation du concours dans ces filières sont fixées par arrêté du ministre de la défense¹.

~~Une décision du ministre chargé des armées détermine chaque année le nombre maximum de places offertes dans chacune des filières mentionnées ci-dessus et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les places non pourvues dans l'une d'entre elles peuvent être reportées sur une autre filière.~~

Le ministre de la défense arrête, dans chaque voie et filière, pour les candidats français et étrangers, une liste d'admission qui est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Section 1

Admission des élèves français

Article 2

~~Les règles relatives au concours d'admission portant sur ~~notamment~~ l'organisation générale du concours, la nature des épreuves obligatoires et facultatives, les coefficients attribués à chacune d'elles et les notes éliminatoires ainsi que les points de majoration auxquels les élèves français peuvent avoir droit compte tenu du temps écoulé depuis l'obtention du baccalauréat, le programme des connaissances exigées et les conditions à remplir par les candidats sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après sont fixés par le ministre de la défense².~~

Une notice du concours adoptée par le conseil d'administration de l'Ecole polytechnique après avis du conseil d'établissement, et publiée au *Journal officiel* de la République française, fixe les épreuves dans chaque filière, leur contenu, leur déroulement et leur durée, les coefficients attribués à chacune d'elles, ainsi que les points de majoration auxquels les candidats peuvent avoir droit compte tenu du temps écoulé depuis l'obtention du baccalauréat.

Article 3

(article remplacé par le décret n° 99-181)

En vue de son admission, tout candidat doit justifier :

- 1° Qu'il est français ou naturalisé français avant la date de la première épreuve du concours ;
- 2° ~~(remplacé par le décret n°99-1094)~~
Qu'il est titulaire du baccalauréat ou d'un titre exigé pour l'accès à l'enseignement supérieur dans un pays étranger et, pour certaines filières, d'un diplôme de niveau supérieur fixé par arrêté du ministre chargé des armées ;
- 3° Qu'il a, l'année du concours, dix-sept ans accomplis au 1^{er} septembre et moins de ~~vingt-deux~~vingt-trois ans au 1^{er} janvier ;
- 4° Qu'il n'a encouru aucune condamnation qui, aux termes des textes en vigueur, entraînerait la perte du grade ;
- 5° Qu'il remplit les conditions d'aptitude physique fixées par le ministre chargé des armées³.

Pour être autorisé à concourir, tout candidat doit fournir un certificat médical délivré, dans les trois mois qui précèdent le dépôt du dossier d'inscription, par le médecin de son choix attestant son aptitude à subir dans leur totalité les épreuves d'éducation physique et sportives du concours.

¹ Arrêté du 18 mars 1999

² Cf. arrêtés relatifs à chaque filière

³ Arrêté du 17 mai 2014

~~L'admission d'un élève à l'Ecole Polytechnique n'est définitive qu'après constatation d'une aptitude physique conforme aux normes médicales fixées par le ministre chargé des armées. Cette aptitude physique est constatée par le médecin-chef de l'école lors de la visite médicale d'incorporation. Le ministre chargé des armées fixe les modalités des examens complémentaires requis en cas de doute sur cette aptitude.~~

Article 4

Par dérogation aux dispositions du 3° de l'article 3 précédent, la limite d'âge supérieure est portée à vingt-trois ans au 1^{er} janvier de l'année du concours pour les ingénieurs médaillés de l'Ecole nationale supérieure des arts et métiers.

Section 2

Admission des élèves étrangers

Article 5

~~Des élèves étrangers peuvent être admis, au titre d'une catégorie particulière, à l'Ecole Polytechnique.~~

Article 6

~~En vue de son admission au titre de la catégorie particulière mentionnée à l'article 5 ci-dessus, tout candidat étranger doit justifier :~~

- ~~1° Qu'il n'est pas de nationalité française à la date de dépôt du dossier de candidature ;~~
- ~~2° Qu'il a moins de vingt-six/vingt-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours ;~~
- ~~3° Qu'il remplit les conditions d'aptitude physique fixées par le ministre de la défense³.~~

~~La candidature des élèves étrangers doit faire l'objet d'un avis favorable du ministre des affaires étrangères.~~

Article 7

~~L'admission en qualité d'élève étranger au titre de la catégorie particulière mentionnée à l'article 5 ci-dessus ne peut être remise en cause ultérieurement, pour quelque raison que ce soit. ; les intéressés ne peuvent, à la sortie de l'école, choisir un service public ou un organisme dont le personnel est recruté à l'école.~~

Article 8

~~Les conditions d'admission des candidats étrangers de la catégorie particulière mentionnée à l'article 5 ci-dessus sont fixées par le ministre de la défense sur proposition du conseil d'administration de l'école⁴.~~

Article 9

~~Des élèves étrangers peuvent être autorisés par le ministre de la défense/directeur général de l'Ecole à suivre les cours de l'école comme auditeurs libres externes⁵.~~

⁴ Arrêté du 24 novembre 2001

⁵ Circulaire du 6 novembre 1975

Article 10

Le décret n° 70-893 du 30 septembre 1970 relatif aux conditions d'admission à l'Ecole Polytechnique est abrogé.

Article 11

Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1995.

Article 12

Le ministre d'Etat, ministre de la défense, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

12.2 Création d'un concours « filière BCPST »

Version consolidée

Arrêté du 18 mars 1999

relatif aux différentes filières du concours d'admission à l'Ecole Polytechnique
(J.O. du 1^{er} avril 1999)

NOR : DEFP9901326A

modifié par :

rectificatif au J.O. du 26 juin 1999

l'arrêté du 16 février 2000 (J.O. du 26 février 2000)

l'arrêté du 25 janvier 2001 (J.O. du 3 février 2001)

l'arrêté du 21 décembre 2004 (J.O. du 1^{er} janvier 2005)

l'arrêté du 24 juillet 2012 (J.O. du 3 août 2012)

l'arrêté du 27 mai 2014 (J.O. du 11 juin 2014)

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et le ministre de la défense,

- Vu la loi n° 70-631 du 15 juillet 1970 relative à l'Ecole Polytechnique modifiée par la loi n° 94-577 du 12 juillet 1994 tendant à préciser les missions actuelles de l'Ecole Polytechnique ;
- Vu le décret n° 77-1247 du 14 novembre 1977, modifié par le décret n° 80-726 du 4 septembre 1980, relatif à l'accès aux grandes écoles et aux établissements d'enseignement supérieur des candidats titulaires d'un diplôme attestant une qualification professionnelle ;
- Vu le décret n° 95-728 du 9 mai 1995 modifié par le décret n° 99-181 du 11 mars 1999, relatif aux conditions d'admission à l'Ecole Polytechnique ;
- Vu le décret n° 96-1124 du 20 décembre 1996 relatif à l'organisation et au régime administratif et financier de l'Ecole Polytechnique,
- Vu l'arrêté du 20 novembre 1978, modifié par l'arrêté du 6 juillet 1994, relatif aux conditions d'admission à l'Ecole Polytechnique d'ingénieurs diplômés de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers ;
- Vu l'arrêté du 27 mars 1979 relatif aux conditions d'admission à l'Ecole Polytechnique par la voie de l'option organisée conformément au décret du 14 novembre 1977 ;
- Vu l'arrêté du 24 octobre 1995, modifié par l'arrêté du 10 janvier 1996, relatif au concours d'admission à l'Ecole Polytechnique des élèves de la catégorie particulière,

Arrêtent :

Article 1^{er}

(article remplacé par l'arrêté du 16 février 2000)

Le concours d'admission à l'Ecole Polytechnique comprend plusieurs filières qui diffèrent par le programme des connaissances exigées :

- la filière mathématiques et physique (MP) ;
- la filière physique et chimie (PC) ;
- la filière physique et sciences de l'ingénieur (PSI) ;
- la filière physique et technologie (PT) ;
- la filière technologie et sciences industrielles (TSI) ;
- la filière de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM) ;

- la filière biologie, chimie, physique et sciences de la terre (BCPST) ;
- la filière universitaire, dite seconde voie du concours, réservée aux candidats issus des universités françaises ou étrangères.

Les procédures d'admissibilité et d'admission dans chaque filière sont indépendantes.

Article 2

(alinéa ajouté par l'arrêté du 24 juillet 2012)

Les modalités du concours d'admission dans les deux filières MP et PC sont fixées par arrêté du ministre de la défense¹. Il est organisé pour les épreuves écrites dans le cadre de banques d'épreuves communes aux concours d'admission aux écoles normales supérieures et à l'École polytechnique créé par arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé de l'enseignement supérieur².

Pour la filière MP, le concours porte sur les programmes définis par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'année en cours en deuxième année préparatoire (classes MP et MP*), et pour l'année précédente en première année préparatoire (classe MP-SI).

Pour la filière PC, le concours porte sur les programmes définis par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'année en cours en deuxième année préparatoire (classes PC et PC*), et pour l'année précédente en première année préparatoire (classe PC-SI, option PC).

(dernier alinéa supprimé par l'arrêté du 24 juillet 2012)

Article 3

(article modifié par l'arrêté du 24 juillet 2012)

Pour la filière PSI, le concours porte sur les programmes définis par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'année en cours en deuxième année préparatoire (classes PSI et PSI*), et pour l'année précédente en première année préparatoire (classe PC-SI, option SI). Dans cette filière, les candidats sont recrutés par la voie du concours d'admission en première année à l'École normale supérieure de Cachan, groupe PSI, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des armées³.

Article 4

Pour la filière PT, le concours porte sur les programmes définis par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'année en cours en deuxième année préparatoire (classes PT et PT*), et pour l'année précédente en première année préparatoire (classe PT-SI).

Les modalités du concours d'admission dans la filière PT, qui sera mis en place à partir de l'année 1999, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des armées et du ministre chargé de l'enseignement supérieur⁴. Il est organisé dans le cadre de la banque nationale d'épreuves pour la filière PT.

Article 5

Pour la filière TSI, le concours s'adresse aux candidats visés par le décret du 14 novembre 1977 susvisé. Le programme est celui des classes préparatoires de première et deuxième année de la filière TSI. Les candidats sont recrutés par la voie du concours d'admission à l'École nationale des ponts et chaussées organisé dans cette filière par le ministre chargé de l'équipement.

¹ Arrêté du 23 novembre 2001 (MP-PC)

² Arrêté du 1^{er} mars 2011 (banques d'épreuves)

³ Arrêté du 27 novembre 2001 (PSI)

⁴ Arrêté du 26 novembre 2001 (PT)

Les dispositions propres à l'admission à l'Ecole Polytechnique sont établies par arrêté du ministre chargé des armées⁵.

Article 6

~~Des ingénieurs diplômés de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers sont admis à l'Ecole Polytechnique au terme d'un concours dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des armées et du ministre chargé de l'enseignement supérieur⁶. (dernière phrase supprimée par l'arrêté du 21 décembre 2001 à compter du concours 2005 : « Cette filière d'admission sera supprimée à l'issue du concours de l'année 2001 »).~~

Pour la filière BCPST, le concours porte sur les programmes définis par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, enseignés pendant les deux années de classes préparatoires de biologie, chimie, physique et sciences de la terre (BCPST).

Les modalités du concours d'admission dans la filière BCPST, sont fixées par arrêté du ministre de la défense. Il est organisé, pour ce qui concerne les épreuves écrites dans le cadre de la banque d'épreuves Agro-Veto Concours A-BCPST.

Article 7

(article remplacé par l'arrêté du 16 février 2000)

(alinéa remplacé par l'arrêté du 25 janvier 2001)

Au titre de la filière universitaire, dite seconde voie du concours, des étudiants français issus des universités françaises ou étrangères peuvent être admis à l'Ecole Polytechnique au terme d'un concours dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la défense⁷.

(alinéa modifié par l'arrêté du 27 mai 2014)

Conformément aux dispositions du titre III de l'arrêté du 24 novembre 2001 relatif aux concours d'admission à l'Ecole polytechnique des élèves étrangers susvisé, des étudiants étrangers peuvent également être admis à l'Ecole Polytechnique au titre de cette filière.

Article 8

Des élèves étrangers peuvent être admis à l'Ecole Polytechnique par les différentes filières mentionnées ci-dessus, à l'exception des filières TSI et ENSAM-BCPST. Les modalités particulières aux candidats étrangers sont fixées dans les arrêtés relatifs à chaque filière.

Article 9

Pour chaque filière, la liste d'admission comprend :

- 1° Les candidats nommés élèves, dans la limite du nombre de places offertes dans la filière considérée ;
- 2° Les candidats susceptibles d'être nommés élèves soit en remplacement des candidats mieux placés dans la même liste qui se désisteraient, soit par report des places qui ne pourraient pas être pourvues au titre d'une autre filière après épuisement de la liste d'admission de cette dernière.

(alinéa ajouté par l'arrêté du 24 juillet 2012 puis modifié par l'arrêté du 27 mai 2014)

Les candidats nommés élèves de l'Ecole polytechnique reçoivent du président du conseil d'administration de l'école un certificat d'admission.

Le ministre chargé des armées arrête également, dans chaque filière, la liste d'admission des candidats étrangers.

⁵ Arrêté du 27 mars 1979 (TSI)

⁶ Arrêté du 20 novembre 1978 (ENSAM)

⁷ Arrêté du 26 janvier 2001 (Filière universitaire)

Les désistements doivent intervenir au plus tard dix jours après la date fixée pour l'incorporation des intéressés à l'école. Les nominations sont prononcées sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-après.

Article 9-1

(article ajouté par l'arrêté du 24 juillet 2012)

La convocation des candidats inscrits sur la liste d'admission au titre des filières MP, PC, PSI, PT et TSI s'effectue dans le cadre d'une procédure commune à diverses écoles d'ingénieurs par voie électronique sur un serveur internet. Ces candidats doivent se conformer strictement à cette procédure (expression des vœux, réponses aux appels, caractère irréversible de l'acceptation ou du rejet des propositions) sous peine de perdre le bénéfice de leur admission.

(alinéa modifié par l'arrêté du 27 mai 2014)

En dehors de cette procédure coordonnée, tout candidat qui renonce au bénéfice de son admission doit envoyer, dans le plus bref délai, au président du conseil d'administration de l'école une lettre de démission. S'il n'est pas majeur, il doit y joindre le consentement de son représentant légal à cette démission.

Article 10

(article remplacé par l'arrêté du 27 mai 2014)

L'admission d'un élève à l'Ecole polytechnique ne peut intervenir qu'après constatation d'une aptitude physique conforme aux normes médicales fixées par le ministre de la défense.

Le médecin-chef de l'école, lors de la visite médicale préalable au jury d'admission, constate l'aptitude du candidat ou déclare inapte le candidat qui, manifestement, et de façon définitive, ne réunit pas les conditions d'aptitude physique requises. En cas de doute, il envoie le candidat en consultation ou en observation dans un hôpital des armées.

Au vu du résultat de ces examens, le médecin-chef de l'école constate l'aptitude physique du candidat ou son inaptitude. A la demande du médecin-chef ou de l'intéressé, une commission médicale est chargée de se prononcer sur la conformité de l'aptitude physique du candidat avec les normes fixées. La composition et le mode de fonctionnement de cette commission sont définis par arrêté du ministre de la défense.

La commission médicale saisie constate l'aptitude du candidat ou son inaptitude, avec ou sans réserves.

L'inaptitude est prononcée par le directeur général de l'école.

Lorsque l'inaptitude prononcée concerne un candidat susceptible, compte tenu de ses résultats, d'être déclaré admis par le jury, et résulte d'un état susceptible d'amélioration dans un délai d'un an, le médecin-chef de l'Ecole polytechnique ou la commission médicale, suivant le cas, propose au directeur général son ajournement. En cas d'admission, l'élève est ajourné et conserve le bénéfice de son admission. Il est convoqué avec la promotion suivante. L'ajournement d'un élève ne peut être prononcé qu'une fois.

Lorsque l'inaptitude est reconnue et lorsqu'elle résulte d'un état qui n'est pas susceptible d'amélioration dans un délai d'un an, le candidat est rayé de la liste de classement mentionnée à l'article 39 de l'arrêté du 23 novembre 2001 relatif au concours d'admission à l'Ecole polytechnique par les filières mathématiques et physique (MP) et physique et chimie (PC).

Article 11

(article remplacé par l'arrêté du 27 mai 2014)

Ne sont pas remplacés :

- les élèves se désistant en application de l'article 9 ci-dessus, après la date limite fixée au même article ;
- les élèves ajournés pour raisons de santé en application de l'article 10 ci-dessus.

Article 12

(article supprimé par l'arrêté du 24 juillet 2012)

Article 13

(premier alinéa supprimé par l'arrêté du 24 juillet 2012)

Tout élève qui, sans excuse valable, ne se présente pas à l'école dans les délais fixés par son avis d'admission est considéré comme démissionnaire.

Article 14

Le consentement de son représentant légal à son admission est exigé de tout élève qui n'est pas majeur ou mineur émancipé au jour de son entrée à l'école.

L'extrait du casier judiciaire n° 2 est demandé directement par l'école au service national du casier judiciaire.

Article 15

Le directeur général de l'Ecole Polytechnique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1999.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Défense

NOR :

Arrêté du

relatif aux conditions d'admission à l'Ecole polytechnique par la filière
biologie, chimie, physique et sciences de la terre (BCPST)

Le ministre de la Défense,

Vu le décret n° 95-728 du 9 mai 1995 modifié relatif aux conditions d'admission à l'Ecole polytechnique ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1999 modifié relatif aux différentes filières du concours d'admission à l'Ecole polytechnique ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2001 modifié relatif au concours d'admission à l'Ecole polytechnique par les filières mathématiques et physique (MP) et physique et chimie (PC),

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté est relatif à l'admission à l'Ecole Polytechnique des candidats ayant suivi le programme de la filière biologie, chimie, physique et sciences de la terre (BCPST) des classes préparatoires aux grandes écoles d'ingénieurs.

Article 2

Pour être autorisés à concourir, les candidats français doivent :

1. Remplir les conditions fixées par le décret du 9 mai 1995 susvisé ;
2. Avoir acquitté les droits d'inscription dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé du budget.

Article 3

Le concours est organisé dans le cadre d'une banque d'épreuves nationales dénommée « banque Agro-Veto Concours A-BCPST ».

Sous réserve des dispositions du présent arrêté, les modalités relatives à l'inscription des candidats, à l'organisation du concours, au déroulement des épreuves et à l'admission des candidats sont définies chaque année dans la notice émise par la banque Agro-Veto.

Le concours comporte :

- des épreuves écrites d'admissibilité organisées dans le cadre de la banque d'épreuves Agro-Veto ;
- des épreuves orales d'admission organisées par l'Ecole polytechnique ;
- des épreuves d'éducation physique et sportives obligatoires qui se déroulent à l'Ecole polytechnique.

Article 4

Le jury d'admission est le même que celui qui est institué par l'article 4 de l'arrêté du 23 novembre 2001 susvisé.

Article 5

La liste des épreuves prises en compte pour le concours d'admission à l'Ecole polytechnique, ainsi que leur durée et les coefficients qui leur sont affectés sont indiquées ci-après :

Epreuves	Coefficients	Durée
Epreuves écrites d'admissibilité		
Méthodes de calcul et raisonnement	8	2h30
Sciences de la vie et de la Terre, épreuve sur support de documents	4	4h
Physique-Chimie, résolution de problème	4	3h
Biologie, épreuve de synthèse	4	3h
Modélisation mathématique et Informatique	4	3h30
Composition française	4	3h
Langue (anglais)	4	2h
<i>Sous-total</i>	32	
Epreuves orales d'admission		
Mathématiques	20	50 mn
Analyses de documents scientifiques (mathématiques)	14	40 mn
Physique	14	50 mn
Français	8	30 mn
Langue vivante	8	30 mn
<i>Sous-total</i>	64	
Education physique et sportives		
	4	
Total général	100	

Les épreuves écrites et orales sont notées de 0 à 20.

La liste des langues vivantes autorisées pour l'épreuve orale d'admission est la suivante : allemand, anglais, arabe, chinois espagnol.

L'épreuve d'analyse de documents scientifiques est organisée par l'Ecole polytechnique, dans les mêmes conditions que celle qui est prévue dans les filières mathématiques et physique (MP) et physique et chimie (PC). Les documents fournis aux candidats sont choisis dans les domaines des mathématiques.

Les épreuves d'éducation physique et sportives ont lieu à l'Ecole polytechnique pendant les épreuves orales. La nature des épreuves et les conditions de leur déroulement sont identiques à celles qui sont prévues par l'arrêté du 23 novembre 2001 susvisé.

Article 6

Les candidats français inscrits pour la première fois, l'année du concours, en deuxième année d'études supérieures après le baccalauréat (ou après le diplôme admis en équivalence) bénéficient d'une majoration de 40 points. Cette majoration est ramenée à 20 points pour les candidats inscrits pour la deuxième fois en deuxième année d'études supérieures après le baccalauréat. Aucune dérogation n'est susceptible d'être accordée pour ces majorations.

Article 7

A l'issue des épreuves orales, les candidats sont classés en fonction du total des points obtenus en prenant en compte les épreuves écrites d'admissibilité et d'admission, les épreuves orales d'admission et les épreuves d'éducation physique et sportive, affectées des coefficients indiqués à l'article 5 ci-dessus. Il s'y ajoute éventuellement des majorations de 50 et 30 points, qui remplacent les majorations de 40 et 20 points définies à l'article 6 pour l'admissibilité.

Article 8

La liste de classement établie comme indiqué à l'article 7 est soumise au jury prévu par l'article 4 de l'arrêté du 23 novembre 2001 susvisé. Le jury fixe le rang du dernier candidat français susceptible d'être admis. Lorsqu'il y a lieu de départager des candidats ayant obtenu le même total de points, la priorité est attribuée à celui ayant obtenu le moins de points de majoration au titre de l'article 7 ci-dessus et, en cas d'égalité, à celui ayant obtenu le plus fort total aux épreuves orales. S'il y a encore égalité, la priorité est donnée au candidat le plus âgé.

Article 9

Les dispositions des articles 32 à 35 de l'arrêté du 23 novembre 2001 modifié relatif au concours d'admission à l'Ecole polytechnique par les filières mathématiques et physique (MP) et physique et chimie (PC) relatifs à la fraude, à l'élimination, à l'exclusion et à la sanction des épreuves sont applicables aux candidats régis par le présent arrêté.

Article 10

Le ministre de la défense arrête la liste d'admission des candidats retenus par le jury, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 1999 susvisé.

L'admission d'un élève ne peut intervenir qu'après constatation d'une aptitude physique conforme aux normes médicales fixées par le ministre de la défense.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du concours organisé en 2017.

Article 12

Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'Ecole polytechnique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Pour le ministre et par délégation :
le directeur des ressources humaines de la Direction générale de l'armement,

**12.3 Modification des dispositions réglementaires du code de l'éducation
relatives à la scolarité des élèves de l'Ecole polytechnique
Article D.675-1 et suivants**

Version consolidée

CODE DE L'EDUCATION

PARTIE REGLEMENTAIRE

.....

Livre VI - L'organisation des enseignements supérieurs

Titre VII - Les formations dans les autres établissements d'enseignement supérieur

Chapitre V - L'enseignement dans les écoles supérieures militaires

Section I – Les formations à l'Ecole Polytechnique

(dispositions issues du décret n° 2001-622 du 12 juillet 2001 relatif à la formation des élèves de l'Ecole Polytechnique, codifiées par le décret n° 2013-756 du 19 août 2013)

Article D.675-1

Pour l'accomplissement de sa mission telle qu'elle est définie à l'article L.675-1 du code de l'éducation susvisé, l'Ecole Polytechnique dispense les formations supérieures suivantes :

- 1° la formation polytechnicienne, qui fait l'objet des articles D.675-3 à D.675-18 ;
- 2° la formation par la recherche, organisée par l'Ecole Polytechnique seule ou en partenariat avec d'autres organismes d'enseignement supérieur français ou étrangers afin de former des chercheurs des secteurs public et privé et de donner à des futurs cadres une expérience de recherche ;
- 3° des formations spécialisées ~~de troisième cycle~~ organisées par l'Ecole Polytechnique seule ou en partenariat avec d'autres organismes d'enseignement supérieur français ou étrangers.

Article D.675-2

L'Ecole Polytechnique accueille dans les formations qu'elle dispense des étudiants français et étrangers.

Parmi ces étudiants, sont qualifiés d'élèves :

- 1° les élèves officiers de l'Ecole Polytechnique recrutés par la voie du concours défini à l'article 2 du décret n° 95-728 du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'admission à l'Ecole Polytechnique ;
- 2° les étudiants étrangers admis à l'école au titre de la catégorie particulière en application de l'article 5 de ce même décret.

Les étudiants qui ne suivent qu'une partie d'un cycle diplômant sont qualifiés d'auditeurs libres externes.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'aux élèves de l'Ecole Polytechnique.

Article D.675-3

La formation des élèves admis à l'Ecole Polytechnique est composée de deux phases continues :

- 1° la première phase, commune à tous les élèves, correspond à une formation généraliste de deux ans associant formation militaire, formation à l'exercice des responsabilités et formation scientifique multidisciplinaire ;
- 2° la seconde phase débute par une période d'approfondissement scientifique et technique et d'initiation à la vie professionnelle d'un an, commune à tous les élèves. Elle se poursuit dans les conditions définies aux articles D.675-4 et D.675-5.

Un règlement des études adopté par le conseil d'administration de l'Ecole définit le contenu de chaque phase de la formation des élèves ainsi que les conditions de validation des enseignements et les critères d'attribution des diplômes.

Article D.675-4

Les élèves admis dans un corps civil ou militaire de l'Etat terminent leur scolarité à l'Ecole Polytechnique à l'issue de l'année d'approfondissement scientifique et technique et d'initiation à la vie professionnelle de la seconde phase de la formation. La durée de leur scolarité à l'école est de trois ans.

Leur formation est complétée, le cas échéant, par une formation spécialisée à finalité professionnelle organisée par l'Etat dans les conditions définies par les dispositions réglementaires régissant chacun des corps de fonctionnaires ou d'officiers de carrière concernés.

Article D.675-5

Les élèves qui n'intègrent pas les corps civils et militaires de l'Etat poursuivent la seconde phase de la formation par un cursus de spécialisation professionnelle dans les matières scientifiques, techniques et de sciences économiques, prenant l'une des formes suivantes :

- 1° une formation diplômante propre à l'Ecole Polytechnique ou organisée dans le cadre d'accords bilatéraux avec des organismes partenaires ;
- 2° une formation diplômante d'université ou d'école française ou étrangère conférant au minimum le grade de master ou son équivalent étranger ;
- 3° une formation diplômante par la recherche.

Les modalités d'exécution des différentes formations à finalité professionnelle sont définies par le conseil d'administration de l'Ecole Polytechnique.

La durée de la scolarité à l'Ecole Polytechnique de ces élèves est de quatre ans.

Néanmoins, ils peuvent être autorisés à poursuivre la seconde phase au-delà de la durée de la scolarité en qualité d'étudiant afin de terminer le cursus diplômant dans lequel ils sont inscrits. Les élèves français ne peuvent bénéficier d'une prolongation de leur engagement spécial en qualité d'élève officier de l'Ecole Polytechnique pour un tel complément de formation.

Article D.675-6

Les diplômes qui sont délivrés aux élèves de l'Ecole Polytechnique sanctionnent tout ou partie du cursus de la formation polytechnicienne :

- 1° le titre d'ingénieur diplômé de l'Ecole Polytechnique est délivré à l'issue de la troisième année de scolarité aux élèves ayant suivi avec succès les trois premières années de la formation polytechnicienne. Sous certaines conditions, fixées par le conseil d'administration, les élèves qui n'auraient pas suivi tout ou partie de la première année de scolarité peuvent se voir attribuer le titre d'ingénieur diplômé de l'Ecole Polytechnique ;
- 2° un diplôme sanctionnant la fin de la formation polytechnicienne est délivré aux élèves ayant achevé avec succès les deux phases de la scolarité et ayant obtenu le diplôme de la formation à finalité professionnelle choisie conformément aux articles D.675-4 et D.675-5. Les titres correspondant à ce diplôme sont définis par le conseil d'administration de l'Ecole Polytechnique.

Article D.675-7

La liste des ingénieurs diplômés de l'Ecole Polytechnique et la liste des élèves diplômés à l'issue de la formation polytechnicienne sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

Article D.675-7-1

Un jury de passage en deuxième année sanctionne les activités de formation de la première année de la première phase de la formation polytechnicienne. Ce jury délibère sur l'ensemble des résultats obtenus par les élèves dans chaque enseignement ou type d'activités de cette première année.

Il décide d'inscrire sur la liste des élèves admis en deuxième année de la formation polytechnicienne ceux dont les résultats sont jugés suffisants.

Article D.675-8

Un jury de passage en troisième année sanctionne les études de la première phase de la formation polytechnicienne. Ce jury délibère sur l'ensemble des résultats obtenus par les élèves dans chaque enseignement ou type d'activités de cette première phase.

Il décide d'inscrire sur la liste des élèves admis en troisième année de la formation polytechnicienne ceux dont les résultats sont jugés suffisants.

Article D.675-9

Un jury de passage en quatrième année délibère sur l'ensemble des résultats obtenus par les élèves dans chaque enseignement ou type d'activités depuis le début de leur scolarité à l'Ecole Polytechnique.

Il établit la liste de sortie des élèves qui ont posé leur candidature à l'admission dans un corps civil ou militaire de l'Etat, en y inscrivant ceux dont les résultats sont jugés suffisants.

Il décide d'admettre en quatrième année de formation polytechnicienne les élèves dont les résultats sont jugés suffisants et qui sont inscrits à l'une des formations diplômantes définies à l'article D.675-5.

Il établit la liste des ingénieurs diplômés de l'Ecole Polytechnique.

Article D.675-10

L'élève dont les résultats n'auraient pas été jugés suffisants pour poursuivre sa scolarité peut être autorisé à redoubler une année d'études par le ministre de la défense, sur proposition du jury concerné, notamment si l'insuffisance de ses résultats est imputable à des raisons de santé. Cette disposition n'est toutefois pas applicable, sauf en cas d'insuffisance de résultats imputables à des raisons de santé, pour le passage de première en deuxième année de la première phase de la formation polytechnicienne.

Pour chaque élève autorisé à redoubler, le programme de l'année de redoublement est fixé, suivant les recommandations du jury, par le directeur général de l'Ecole Polytechnique sur proposition du directeur général adjoint chargé de l'enseignement. Le jury concerné examine à la fin de l'année scolaire de redoublement les résultats obtenus par l'élève dans le cadre du programme qui lui a été fixé. Après délibération, il décide en fonction de ces résultats de l'inscrire ou non sur la liste de passage.

Article D.675-11

L'autorisation de redoublement éventuel d'un élève en quatrième année de scolarité est accordée par le ministre de la défense sur proposition du directeur général de l'Ecole Polytechnique.

Article D.675-12

Sauf au cas où l'insuffisance des résultats est imputable à des raisons de santé, l'autorisation de redoubler une année de scolarité ne peut être accordée qu'une fois pour l'ensemble de la formation polytechnicienne.

Article D.675-13

Les élèves dont les résultats n'auraient pas été jugés suffisants pour poursuivre la scolarité et qui ne sont pas autorisés à redoubler sont rayés des contrôles de l'Ecole Polytechnique par décision du ministre de la défense.

Ils ne peuvent être réadmis dans la formation polytechnicienne que par la voie du concours, sous réserve de remplir les conditions exigées pour l'admission.

Article D.675-14

Un jury de validation de la formation polytechnicienne établit une liste des élèves ou anciens élèves auxquels est délivré le diplôme terminal défini à l'article D.675-6, au vu des documents attestant pour chaque élève ou ancien élève la réussite à la formation à finalité professionnelle qu'il a choisie.

Article D.675-15

La composition et les modalités de fonctionnement des jurys prévus aux articles D.675-7-1, D.675-8, D.675-9 et D.675-14 sont fixées par arrêté du ministre de la défense¹.

¹ Arrêté du 22 novembre 2001

Article D.675-16

Les élèves de l'Ecole Polytechnique candidats à l'admission dans un corps civil ou militaire de l'Etat à l'issue de la troisième année de scolarité sont inscrits au tableau de classement de sortie prévu à l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat. Le classement des élèves dans ce tableau est effectué sur la base des résultats obtenus pendant les trois premières années de leur formation polytechnicienne.

Article D.675-17

Parmi les épreuves de contrôle de connaissances subies par les élèves au cours de leur formation polytechnicienne et les notes de formation à l'exercice de responsabilités et de formation militaire et sportive, certaines épreuves ou notes, dites de classement, sont utilisées pour établir le classement défini à l'article D.675-16. Les disciplines donnant lieu à ces épreuves et notes et les coefficients attribués à chacune d'elles sont arrêtés par le ministre de la défense sur proposition du conseil d'administration de l'Ecole Polytechnique².

En cas d'égalité dans le total des points, l'élève ayant obtenu le meilleur total dans la ou les disciplines affectées du coefficient le plus élevé est classé en premier. S'il y a encore égalité, et autant de fois que nécessaire, le classement est fixé en fonction des points obtenus dans la ou les disciplines affectées du coefficient immédiatement inférieur.

Article D.675-18

Pour les élèves qui ont été autorisés à redoubler, sont pris en compte pour leur classement les résultats obtenus pendant les années non redoublées et les résultats obtenus pendant l'année ayant donné lieu à redoublement.

Si le redoublement a été décidé pour des raisons de santé, sont alors pris en compte les résultats obtenus lors de l'année redoublée.

Article D.675-19

Le jury de passage en quatrième année ou le jury de validation de la formation polytechnicienne peut surseoir à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé de l'Ecole Polytechnique ou du diplôme terminal de l'Ecole Polytechnique à certains élèves afin de leur permettre de répondre à certaines exigences académiques. Le jury compétent fixe un délai aux intéressés pour satisfaire à ces exigences et faire valoir leurs droits, dans les conditions prévues par le règlement des études défini à l'article D.675-3.

Le délai accordé étant échu, les intéressés qui n'ont pas satisfait à ces exigences, sont réputés avoir renoncé irrévocablement au diplôme concerné avec toutes les conséquences attachées à cette renonciation.

Article D.675-20

Dans la mesure où l'invalidité d'un élève, survenue en cours de scolarité, lui permet de se conformer au règlement intérieur et au règlement des études de l'école, le directeur général de l'Ecole peut autoriser celui-ci à achever sa scolarité, en le dispensant éventuellement de certaines activités, notamment militaires ou sportives. L'élève reste soumis pour la sanction de ses études aux dispositions définies dans la présente section.

² Arrêté du 27 mai 2014

**12.4 Modification de la composition des jurys de la formation
polytechnicienne
Arrêté du 22 novembre 2001**

Version consolidée

Arrêté du 22 novembre 2001

**fixant la composition et les modalités de fonctionnement des jurys
sanctionnant les études de la formation polytechnicienne
(J.O. du 5 décembre 2001)**

NOR :DEFP0102335A

Le ministre de la défense,

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 675-1 et L. 755-1 à L. 755-3 ;
Vu la loi n° 70-631 du 15 juillet 1970 relative à l'Ecole Polytechnique, modifiée par les lois n° 94-577 du 12 juillet 1994 et n° 99-587 du 12 juillet 1999 ;
Vu le décret n° 96-1124 du 20 décembre 1996 relatif à l'organisation et au régime administratif et financier de l'Ecole Polytechnique, notamment ses articles 2, 7 et 11 ;
Vu le décret n° 2001-622 du 12 juillet 2001 relatif à la formation des élèves de l'Ecole Polytechnique notamment son article 15,

Arrête :

Article 1^{er}

Les jurys de passage en deuxième année, de passage en troisième année, de passage en quatrième année et de validation de la formation polytechnicienne, institués à l'Ecole Polytechnique par les articles D.675-7-1, D.675-8, D.675-9 et D.675-14 du code de l'éducation, ~~8, 9 et 14 du décret du 12 juillet 2001 susvisé,~~ comprennent chacun :

- le directeur général de l'école, président ;
- le directeur général adjoint chargé de l'enseignement de l'enseignement et de la recherche, vice-président ;
- le directeur de la formation humaine et militaire ;
- trois enseignants de l'école désignés par le directeur général ;
- trois personnalités qualifiées, dont au moins deux extérieures à l'école désignées par le directeur général, ~~parmi les membres du conseil d'administration, du conseil d'enseignement ou du conseil de recherche, sur proposition du conseil d'administration.~~

A titre consultatif, chacun de ces jurys peut convoquer tout officier, tout enseignant ou tout élève dont l'audition lui paraît nécessaire.

Article 2

Chacun de ces jurys ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Les décisions et propositions de chacun de ces jurys sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Dans chacun de ces jurys, le président peut décider que les votes seront émis à bulletins secrets.

Les membres de ces jurys sont tenus au secret des délibérations.

Article 3

L'arrêté du 26 septembre 1988 fixant la composition du jury de passage et du jury de sortie de l'Ecole Polytechnique est abrogé.

Article 4

Le directeur général de l'Ecole Polytechnique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 2001.

12.5 Modification des dispositions relatives à l'admission dans les services publics Décret n° 84-117 du 16 février 1984

Version consolidée

Décret n° 84-117 du 16 février 1984

relatif à l'admission dans les services publics des ingénieurs diplômés de l'Ecole Polytechnique (J.O. du 19 février 1984)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense,

Vu la loi n° 70-631 du 15 juillet 1970 relative à l'Ecole Polytechnique ;

Vu le décret n° 70-893 du 30 septembre 1970 relatif aux conditions d'admission à l'Ecole Polytechnique, notamment ses articles 3 et 7 ;

Vu le décret n° 71-708 du 25 août 1971, modifié par les décrets n° 73-836 du 25 juillet 1973, n° 74-374 du 26 avril 1974, n° 77-694 du 27 juin 1977, n° 78-979 du 21 septembre 1978, n° 78-1088 du 16 novembre 1978, n° 81-164 du 20 février 1981 et n° 84-116 du 16 février 1984 relatif à l'admission des élèves à l'Ecole Polytechnique, la sanction des études et la discipline à l'école ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des finances),

Décète :

Article 1^{er}

Les élèves de l'Ecole Polytechnique peuvent poser leur candidature à la fin de leur scolarité pour l'admission :

- soit dans un corps-service public civil ou militaire de fonctionnaires dont le recrutement est assuré par la voie de l'Ecole Polytechnique ;
- soit à l'Ecole nationale d'administration.

Les élèves étrangers ayant engagé une procédure d'acquisition de la nationalité française peuvent également poser leur candidature à une telle admission. Leur candidature ne pourra toutefois être prise en compte par le jury prévu à l'article 3 du présent décret, que dans la mesure où ils auront justifié de l'acquisition de la nationalité française auprès du président du jury, au moins huit jours francs avant la date de réunion du jury, par la production de l'acte réglementaire correspondant attestant de cette acquisition.

Ces candidatures ne sont prises en considération que pour ceux d'entre eux qui figurent sur la liste de sortie visée à l'article D. 675-9 du code de l'éducation ~~et du décret n° 71-708 du 25 août 1971 susvisé¹.~~

Article 2

¹ Voir l'article D. 675-9 du code de l'éducation

Les candidatures à de telles admissions, classées dans l'ordre décroissant des préférences de chaque candidat, sont exprimées par écrit au directeur général de l'Ecole Polytechnique ; elles doivent être présentées avant une date limite fixée et publiée par celui-ci. Les modifications susceptibles d'être apportées par chaque candidat à sa liste sont admises jusqu'à la date fixée par le directeur général de l'école et à condition qu'elles se limitent à la suppression de corps ou établissement d'accueil les moins bien classés sur sa liste.

Article 3

Un jury d'admission dans les services publics procède à la répartition des places offertes, compte tenu du classement de sortie et de l'ordre de préférence exprimé par chaque candidat. Sur chaque liste d'admission, les candidats sont retenus dans la limite des places offertes et dans l'ordre du classement de sortie à l'exception de ceux qui sont retenus pour un autre corps ou établissement qu'ils ont demandé avec un meilleur numéro de préférence.

Il n'est pas pourvu à l'attribution des places qui, après avoir été réparties dans les conditions ci-dessus, deviendraient disponibles par suite de renonciation, décès ou pour toute autre cause que ce soit.

L'admission définitive dans les services publics reste subordonnée à l'obligation, pour les intéressés, de présenter l'aptitude physique éventuellement exigée.

Article 4

La composition du jury d'admission dans les services publics est fixée par un arrêté du ministre chargé des armées et du ministre chargé de la fonction publique².

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Article 5

Le décret n° 70-1133 du 20 novembre 1970 relatif aux conditions de sortie de l'Ecole Polytechnique est abrogé.

Article 6

Le Premier ministre, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1984.

² Arrêté du 16 février 1984